

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOLEAL SAS

1625, route du Marais d'Orx
BP 2
40530 Labenne

Références : DREAL/2025D/2285

Code AIOT : 0005201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SOLEAL SAS implanté 1625, route du Marais d'Orx BP 2 40530 Labenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été déclenchée suite à une plainte de l'association AEC LABENNE-PIMONT réceptionnée en janvier 2025 pour nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEAL SAS
- 1625, route du Marais d'Orx BP 2 40530 Labenne

- Code AIOT : 0005201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 06/02/2007 et est classé IED au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 19.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Ancien bassin	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 28.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la dernière campagne de production, avec des défaillances du système de traitement des odeurs, l'exploitant a pris des dispositions pour perfectionner et fiabiliser son système pour la nouvelle campagne 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Le cas échéant, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats :
L'inspection fait suite à une plainte émise par l'association AEC LABENNE-PIMONT en lien avec l'association Respire, reçue en janvier 2024 pour nuisances olfactives sur la commune de Labenne. L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur le site de SOLEAL Labenne le 17/03/2025. Lors de cette inspection sur site, l'exploitant a indiqué avoir eu des dysfonctionnements sur son système de traitement des odeurs lors de la campagne 2024. Lors de la saison 2024, le système de masquage des odeurs était exploité par une entreprise extérieure et consistait en la vaporisation d'huiles essentielles de masquage en périphérie du bassin tampon

n°2 (le plus odorant). En début de saison 2024, certains aérateurs étaient défaillants et la capacité totale d'aération n'a été atteinte qu'en juillet 2024. Par ailleurs, l'exploitant du système de désodorisation a suggéré à SOLEAL de déplacer les brumisateurs d'huiles essentielles vers le point haut du site en septembre 2024. L'exploitant a alors constaté une augmentation des plaintes de riverains pour odeurs entre septembre et octobre jusqu'à atteindre 11 plaintes au total sur la saison.

Suite aux dysfonctionnements de 2024, l'exploitant a décidé, pour la saison 2025 :

- de changer son système de masquage des odeurs (injection d'un produit traitant et parfumé dans le bassin d'effluents) et a contractualisé l'exploitation du nouveau système avec un nouveau prestataire,
- de procéder à des tests pour valider le bon fonctionnement du nouveau système avant le début de la saison,
- d'ajouter deux aérateurs dans son bassin n°2,
- de relancer sa STEP au mois de mai, soit un mois avant le début de la production, afin que la STEP soit opérationnelle et ensemencée dès le début de la campagne.

De plus, l'exploitant a indiqué être ouvert à la possibilité de créer un observatoire d'odeurs avec les riverains afin de communiquer, décrire et donc d'identifier les odeurs et nuisances de manière plus précise. Cet observatoire permettrait également à l'exploitant de s'adapter, et d'optimiser ses systèmes de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées sous 2 mois des résultats des tests de son nouveau traitement d'odeurs ainsi que de la remise en service de la STEP.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des aérateurs sont opérationnels pour le début de la campagne.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de toute nouvelle plainte qui lui parviendrait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ancien bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 28.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans

des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

[...]

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Constats :

Le bassin de 25 000 m³ situé en point haut du site n'est plus utilisé depuis plus de 5 ans.

La bâche plastique est détériorée et s'envole.

De la végétation est présente dans l'ancien bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure de rénovation ou de suppression du bassin en fonction de l'usage envisagé par l'activité sous 3 mois.

Dans tous les cas, il prend les dispositions nécessaires pour éliminer la géomembrane détériorée vers une filière adaptée et ainsi éviter tout envol de matière plastique et pollution environnementale sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois